



## **EXPOSE DES MOTIFS DES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE STATUTS DE L'ASSOCIATION TERRE DE LIENS 23/04/2018**

Les statuts en vigueur de l'AN ont été, pour l'essentiel, conçus et rédigés à une époque où elle était la seule entité juridique du mouvement Terre de Liens, et était seule à le représenter.

Depuis lors, entre 2006 et 2013 sont apparues progressivement les AT, la Foncière puis la Fondation. Ensemble, elles ont contribué à un développement important du mouvement Terre de Liens et à sa notoriété croissante. Les AT sont reconnues sur leur territoire et diversifient leurs actions ; le nombre croissant de fermes gérées par la Foncière et la Fondation assoit la reconnaissance du mouvement Terre de Liens ; l'AN anime le réseau associatif du mouvement et en est l'acteur à l'échelle nationale.

Toutes ces évolutions doivent nous amener à redéfinir et clarifier le fonctionnement collectif du mouvement Terre de Liens ainsi que l'articulation entre ses différentes composantes.

**Pour y parvenir, nous avons choisi de travailler en deux étapes.**

**La première étape est la redéfinition du rôle de l'association nationale au travers de l'adoption de nouveaux statuts lors de l'AG extraordinaire le 18 mai prochain.**

En effet, si des modifications ont été adoptées à trois reprises, il s'est agi d'ajustements minima, sans que soient prises en compte les évolutions majeures du mouvement et de ses structures. Si bien que les statuts de l'AN sont, à maints égards, restés ceux d'une structure gestionnaire du mouvement, alors même que celle-ci se trouvait être recentrée progressivement sur la vie associative. Ainsi, par exemple, nos statuts traitent de la Foncière et de la Fondation, qui sont des entités juridiquement autonomes et intègrent comme membres et au sein de son conseil d'administration des structures, des personnes, et des compétences qui sont intéressées à l'action de l'ensemble du mouvement et non pas à son seul réseau associatif.

Cette situation génère des confusions et des errements à différents niveaux, qui contribuent aux difficultés actuelles de fonctionnement, de positionnement, et d'articulation entre les structures du mouvement.

**La présente refonte des statuts a pour objectif :**

- ✓ **d'adopter des statuts qui ne soient relatifs qu'à la seule association nationale,**
- ✓ **de faire de l'association «Terre de Liens » une fédération nationale des associations territoriales** (et à travers elles de leurs adhérent.e.s), d'une part pour affirmer le rôle essentiel des AT dans le mouvement, et d'autre part organiser à l'échelle nationale tout ce qui relève de ce niveau,

- ✓ **d'affirmer la nécessité d'une structure associative nationale solide** qui soit un des trois piliers nationaux de Terre de Liens, chacun de ces piliers étant doté d'attributions et de missions propres, qu'il convient d'articuler de manière harmonieuse et équilibrée. Il s'agit de conforter ce "pilier associatif" , en clarifiant ses attributions propres, au-delà de ses missions d'animation, de prestations internes, de capitalisation d'expériences, etc., mais aussi celles, plus stratégiques, relatives au "plaidoyer" et à la coordination des interventions de Terre de Liens dans le débat public en matière de foncier agricole et plus généralement de politiques agricoles, mission pour laquelle le réseau associatif bénéficie de l'implication militante des nombreux citoyens qui y adhèrent et de son ancrage dans les territoires aux échelles régionales et locales.
- ✓ **de recentrer le conseil d'administration de l'association nationale** autour des représentants des AT afin de disposer d'un CA plus resserré, plus opérationnel.

**Après le changement de nos statuts, la deuxième étape de notre travail sera relative aux évolutions souhaitables du fonctionnement collectif du mouvement Terre de liens.**

Ce travail sera nécessairement mené en pleine coopération avec la Foncière et la Fondation, afin qu'elles puissent exercer pleinement et efficacement leurs missions spécialisées, dans le cadre général de la Charte Terre de Liens, ainsi qu'avec les partenaires et les fondateurs.

Il s'agira, en recherchant une bonne lisibilité et une transparence, de

- ✓ Préciser la structuration du mouvement Terre de Liens,
- ✓ Bien définir les rôles et périmètres d'intervention de chacun,
- ✓ Proposer des méthodes et des «lieux» de gouvernance qui assurent les meilleures coopérations tout en respectant l'autonomie de chacun,
- ✓ Définir les modalités (et/ou outils) de mise en commun de ressources, de compétences, etc. et déterminer les attributions décisionnelles propres, susceptibles d'être confiées à tel ou tel niveau, d'un commun accord entre les trois composantes et, notamment, redéfinir ensemble la gouvernance des pôles.

Cette deuxième étape doit également nous permettre de définir la place des structures fondatrices et partenaires (actuelles et/ou à venir).

***Ces propositions sont fondées sur la conviction que la meilleure garantie d'une unité retrouvée et durable du mouvement consiste à faire en sorte que chacune de ses composantes soit définitivement reconnue par les deux autres comme indispensable à son propre fonctionnement.***

## **Projet de STATUTS – 23/04/2018**

*Les statuts actuellement en vigueur ont été adoptés le 21 janvier 2017 à Ligoure.*

### **Préambule**

La terre est un bien commun qui doit être géré dans l'intérêt de tous.

Le mouvement Terre de Liens est constitué, à l'échelle nationale, de trois entités juridiquement indépendantes:

- l'association Terre de Liens,
- la Foncière Terre de Liens
- la Fondation Terre de Liens

reliées par une Charte commune qui en définit les valeurs, les principes et les objectifs.

A l'échelle régionale, le mouvement est représenté par des associations Terre de Liens territoriales. Ensemble, l'association nationale et les associations territoriales, forment le réseau associatif du mouvement.

L'association Terre de Liens fédère les associations territoriales qu'elle représente pour toutes les questions d'échelle nationale et supra nationale. Elle organise le travail collectif des associations territoriales au sein du réseau associatif ainsi qu'au sein du mouvement.

L'association Terre de Liens regroupe les associations territoriales, associations agréées par l'association Terre de Liens. Elle comprend également les membres fondateurs impliqués dans la vie du mouvement et des membres partenaires.

### **Article 1 : Dénomination**

Il est fondé entre les personnes physiques et morales adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

**« Terre de Liens »**

La dénomination, la marque Terre de Liens et son logo ainsi que l'ensemble de ses signes distinctifs sont la propriété de l'association Terre de Liens et protégés au titre de la propriété intellectuelle. Toute utilisation, y compris par ses membres et leurs adhérents, ou par les institutions créées par l'association

Terre de Liens pour soutenir et développer ses activités et le mouvement Terre de Liens, doit faire l'objet d'une autorisation expresse de son conseil d'administration qui fixe les conditions de cette utilisation.

De même, les personnes physiques qui participent au mouvement Terre de Liens, ne peuvent revendiquer publiquement cette appartenance à des fins commerciales ou politiques sans l'accord préalable et express du conseil d'administration de l'association Terre de Liens.

Les associations territoriales adhérentes à l'association Terre de Liens ne peuvent utiliser dans leurs documents sociaux ou de communication la dénomination Terre de Liens sans y adjoindre la mention de leur zone géographique d'intervention. Elles perdent immédiatement tout droit sur le nom, la marque et logo Terre de Liens en cas de perte de la qualité de membre de l'association Terre de Liens, pour quelque raison que ce soit.

## **Article 2 : Objet**

Le réseau associatif Terre de Liens a pour objet de:

- relier entre elles, soutenir et accompagner les initiatives collectives d'acquisition et de gestion du foncier et du bâti liés à l'activité agricole . Elle favorise l'émergence et le développement de telles initiatives,
- soutenir des projets socialement, écologiquement et économiquement pérennes,
- encourager des dynamiques collectives et solidaires en milieu rural et périurbain,
- renforcer, par ses actions, le débat sur la gestion respectueuse de la terre.
- contribuer, notamment par l'exemple, au débat public sur la protection des terres agricoles et sur la transition agricole et alimentaire.

L'association Terre de Liens est garante du respect la Charte et du projet associatif de ses membres. Sa durée est illimitée.

## **Article 3 : Moyens d'action**

L'association Terre de Liens met en œuvre des actions, dans le cadre de ses missions et par tous moyens qu'elle jugera nécessaire, en cohérence avec l'éthique de la charte de Terre de Liens. En cela, elle fédère à l'échelle nationale les associations territoriales Terre de Liens afin de:

- contribuer à la création et au développement des associations territoriales;
- animer le réseau des associations territoriales, par l'organisation de formations, la mutualisation et la mise à disposition de ressources, le soutien aux projets et initiatives menés ou relayés par les associations territoriales
- organiser les débats et échanges au sein du réseau associatif, organiser les complémentarités entre les associations territoriales ainsi qu'entre celles-ci et l'association Terre de Liens;
- assurer la représentation nationale et internationale et un rôle de plaidoyer sur tout sujet entrant dans son objet social, notamment ceux en lien avec la protection des sols, les choix politiques agricoles et alimentaires;
- porter la parole du réseau associatif dans tous les débats nationaux et supranationaux;
- mettre en œuvre la recherche et le développement dans une perspective de soutenir l'innovation sociale dans ses domaines d'action ;
- communiquer par tous les moyens qu'elle jugera nécessaire.

## **Article 4 : Siège Social**

Le siège social de l'association Terre de Liens est fixé à Crest (26 400). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration en tout lieu du territoire français métropolitain.

## **Article 5 : Composition de l'association**

Sont membres de l'association Terre de Liens:

- Les associations territoriales Terre de Liens, agréées en cette qualité par le conseil d'administration de l'association Terre de Liens. Ce sont des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 s'engageant à contribuer à la réalisation de l'objet social de l'association Terre de Liens sur leur zone d'intervention géographique. En devenant membres de l'association Terre de Liens, les associations territoriales s'engagent à adhérer aux statuts, au règlement intérieur, à la Charte de Terre de Liens et à mettre en œuvre le projet associatif de l'association Terre de Liens qu'elles représentent à leur échelon territorial. Elles s'engagent à contribuer et à se conformer aux décisions collectives et engagements

souscrits par l'association Terre de Liens et à travailler en concertation avec elle dans la limite de leurs possibilités.

- Le président de l'association, élu par le bureau à l'issue de l'assemblée générale (cf article 17).
- Les membres fondateurs impliqués à ce jour dans la vie du Mouvement, membres de droit :
  - x L'association RELIER,
  - x La société financière de La Nef,
  - x Le MABD, Mouvement de l'Agriculture Bio-Dynamique,
  - x René BECKER et Sjoerd WARTENA, en tant que personnes physiques.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant.e légal.e ou statutaire ou par toute personne qu'il.elle désignerait de façon permanente.

- Les membres partenaires: les membres partenaires sont des personnes morales cooptées par le conseil d'administration. Leur nombre (minimum et/ou maximum) est défini dans le cadre du règlement intérieur. Ils sont désignés pour une période de 3 ans, renouvelable.

## **Article 6 : Perte de la qualité de membre**

Pour les associations territoriales, elle se perd:

- Par démission, sur décision de son Assemblée Générale Extraordinaire adressée à la présidence de l'association Terre de Liens.
- Par exclusion, sur décision du conseil d'administration de l'association Terre de Liens pour non-paiement de la cotisation statutaire, non justifié auprès du conseil d'administration, ou pour non-respect des statuts ou de la charte qui fondent l'action de Terre de Liens, ou pour tout autre motif grave portant atteinte aux intérêts ou à l'image de marque Terre de Liens. Le président ou la présidente de l'association concernée est préalablement invité.e à présenter ses explications. Il ou elle peut être assisté.e de la personne de son choix. La décision d'exclusion est immédiatement applicable.

Pour les membres fondateurs, la qualité de membre se perd exclusivement par la démission.

Pour les membres partenaires, elle se perd par démission adressée à la présidence de l'association Terre de Liens, par exclusion sur décision du conseil d'administration de Terre de Liens pour non-respect des statuts ou de la charte qui fondent l'action de Terre de Liens ou pour tout autre motif grave portant atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de Terre de Liens. La personne concernée est préalablement invitée à présenter ses explications. Elle peut être assistée de la personne de son choix. La cooptation étant prévue pour une période de 3 ans, l'arrivée du terme implique la perte automatique de la qualité de membre partenaire, sauf renouvellement de celle-ci pour une nouvelle période de 3 ans.

Pour le Président, par la perte de sa qualité de Président, après l'élection du nouveau Président.

## **Article 7 : Cotisations, ressources**

Les ressources de l'association sont composées :

- 1/ des cotisations annuelles de ses membres, votées en Assemblée Générale,
- 2/ des apports avec ou sans droit de reprise,
- 3/ des apports au Fonds associatif de développement et de solidarité (cf. article 8) avec ou sans droit de reprise,

4/ du revenu de ses biens,  
5/ des subventions publiques ou privées,  
6/ des dons manuels et contributions bénévoles,  
7/ du produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus,  
8/ des ressources créées à titre exceptionnel,  
Et en général de toutes les autres ressources autorisées par la loi.  
S'il y a lieu, l'Assemblée Générale Ordinaire nomme un commissaire aux comptes et un suppléant dans les conditions légales prévues à l'article L612-4 du Code de commerce.

### **Article 8 : Le Fonds associatif de développement et de solidarité**

Un Fonds de développement et de solidarité est constitué. Il est abondé par des apports volontaires, par une quote-part des cotisations de tous les membres et une quote-part des résultats annuels de l'association Terre de Liens, sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire d'approbation des comptes. Il a pour but de permettre le financement des projets, le développement du réseau associatif et le renforcement des solidarités. L'organisation et le fonctionnement de ce fonds seront précisés dans le règlement intérieur et sa mobilisation fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration.

### **Article 9 : Composition des Assemblées Générales (AG)**

Les assemblées générales comprennent l'ensemble des membres prévus à l'article 5, directement présents ou dûment représentés.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant.e légal.e ou statutaire ou un.e représentant.e mandaté.e par leurs instances respectives (Bureau ou CA ou AG ou instance de direction).

Un membre empêché peut déléguer son pouvoir à un autre membre. Une même personne physique, qu'elle siège personnellement en qualité de membre individuel ou en qualité de représentant d'une personne morale, ne peut détenir plus d'une procuration.

Le directeur ou la directrice de l'association Terre de Liens et le coordinateur ou la coordinatrice de la vie associative sont invité.e.s aux AG, à titre consultatif.

### **Article 10 : Modalités de convocation des Assemblées Générales**

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Conseil d'Administration qui fixe l'ordre du jour. Seuls les points prévus à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération. Les convocations sont adressées par courrier électronique, ou par courrier simple pour les membres qui en font la demande, quinze jours avant la réunion.

Dans ce même délai, les documents nécessaires sont tenus à la disposition des membres au siège de l'association Terre de Liens ou sur demande par mail.

### **Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et chaque fois que nécessaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend et approuve :

- les rapports d'activités et financiers qui lui sont présentés au nom du conseil d'administration,
- le rapport du commissaire aux comptes et le rapport spécial prévu à l'article L 612-5 du Code de commerce,
- le rapport d'orientation pour l'exercice suivant et le budget prévisionnel présentés au nom du conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- décide de l'affectation du résultat;
- approuve le montant des cotisations annuelles présenté au nom du conseil d'administration en fonction du budget prévisionnel et des fonctions mutualisées;
- décide de l'abondement au fonds de développement et de solidarité défini à l'article 8;
- donne quitus au conseil d'administration pour sa gestion.

S'il y a lieu, l'Assemblée Générale Ordinaire procède à la désignation d'un commissaire aux comptes et d'un suppléant pour 6 ans.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer sur première convocation que si la moitié du nombre total des membres est présente ou représentée. A défaut de l'obtention du quorum, l'Assemblée Générale Ordinaire est à nouveau convoquée dans les mêmes conditions et sur le même ordre du jour et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Ses délibérations s'imposent à tous les membres.

### **Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)**

Le conseil d'administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de modifier les statuts, de procéder à la dissolution de l'association ou de décider sa fusion avec tout organisme poursuivant des buts comparables.

Tout projet, avant d'être soumis à l'Assemblée Générale Extraordinaire, doit préalablement être adopté par le conseil d'administration, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les 2/3 du nombre total des membres sont présents ou représentés.

A défaut de quorum, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée dans les mêmes conditions et sur le même ordre du jour et ne peut alors valablement délibérer que si 1/3 des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

### **Article 13 : Composition du conseil d'administration (CA)**

L'association Terre de Liens est administrée par un conseil d'administration composé :

- D'autant de représentant.e.s que d'associations territoriales adhérentes, élu.e.s par leurs instances respectives, bureau ou CA ou AG. En cas d'absence de candidat.e.s, c'est le ou la président.e de l'association territoriale qui siège. Une association territoriale peut élire jusqu'à trois suppléants. Ainsi, en cas d'absence du ou de la titulaire, l'un.e des suppléant.e.s élu.e.s par l'association territoriale le ou la remplace. L'association territoriale notifie à l'association Terre de Liens le nom de son représentant au conseil d'administration et des suppléants qu'elle a nommés. Toute modification sera aussi notifiée. Les représentant.e.s des associations territoriales perdent automatiquement la qualité d'administrateur ou d'administratrice en cas de perte du mandat de représentation conféré par l'association territoriale, pour quelque raison que ce soit.
- Du président.e de l'association, élu par le bureau à l'issue de l'assemblée générale (cf article 17).
- D'un.e ou deux représentant.e.s des salarié.e.s élu.es parmi les salarié.e.s des associations territoriales et de l'association nationale. La durée du mandat est d'un an. La perte du mandat de représentant des salarié.e.s, fait perdre la qualité de membre du conseil d'administration. Il ou elle est remplacé.e par le ou la suppléant.e. Chaque représentant.e dispose d'une voix au conseil d'administration.

Chaque membre du CA peut être porteur d'une seule procuration.

Les membres sortants sont rééligibles chaque année.

Le directeur ou la directrice de l'association Terre de Liens et le coordinateur ou la coordinatrice de la vie associative sont invité.e.s aux CA, avec voix consultative.

#### **Article 14: Représentations**

La représentation de l'association Terre de Liens dans toute autre organisation fait l'objet d'une décision du conseil d'administration: désignation, contenu du mandat.

#### **Article 15 : Réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que nécessaire, sur convocation de la présidence ou à la demande du tiers de ses membres.

Les convocations sont adressées aux membres par courrier électronique huit jours avant la réunion. Les documents nécessaires sont joints à la convocation. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs et administratrices qui participent à la réunion par des moyens de téléconférence ou de visioconférence. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Il est tenu procès-verbal des réunions, signé par la présidence. Des extraits certifiés conformes et signés par la présidence ou toute personne désignée par elle à cet effet font foi vis à vis des tiers.

#### **Article 16 : Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association en toute circonstance, prendre toutes les dispositions qui ne sont pas statutairement réservées à l'assemblée générale.

Sans que cette liste soit limitative, le conseil d'administration :

- Arrête les comptes de l'exercice clos et propose à l'Assemblée Générale l'affectation des résultats,
- Propose à l'Assemblée Générale Ordinaire pour approbation le montant des cotisations annuelles,
- Débat et définit les orientations de l'année en cours, qui seront proposées en Assemblée Générale Ordinaire pour approbation,
- Valide le budget prévisionnel qui permet la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'application des orientations présentées à l'Assemblée Générale Ordinaire pour approbation,
- Procède, dans les limites des dispositions des présents statuts à l'établissement du règlement intérieur et à ses modifications à tout moment et tant que de besoin,
- Propose à l'Assemblée Générale Ordinaire la création de fonctions mutualisées au service de ses membres ou leur suppression si celles-ci ne sont plus jugées nécessaires,
- Examine et valide la politique salariale proposée par le bureau, dans la limite des budgets autorisés,
- Agrée les associations territoriales sollicitant la qualité de membre et fixe leurs champs géographiques respectifs pour éviter que deux associations du réseau associatif ne se concurrencent sur un même territoire,
- Décide de la création de commissions et/ou groupes de travail dont il fixe la composition et l'objet dans les conditions prévues au règlement intérieur. Il assure la coordination de ces commissions et/ou groupes de travail.



### **Article 17 : Désignation des membres du Bureau**

Le conseil d'administration élit annuellement parmi ses membres un bureau composé au plus de sept membres. Cette élection requiert la majorité absolue des membres du conseil d'administration. Le vote a lieu à bulletin secret si un membre du conseil le demande. Si les sept postes ne sont pas pourvus au premier tour, un deuxième tour sera organisé pour compléter tout ou partie le bureau, selon les mêmes règles de scrutin. De nouveaux candidats peuvent se présenter à ce deuxième tour.

Ces élu.e.s désigneront parmi eux un.e président.e, un.e secrétaire, un.e trésorier.ière et éventuellement des coprésident.es, un.e vice-président.e, un.e secrétaire adjoint.e et un.e trésorier.ière adjoint.e.

La responsabilité de Président.e de l'association Terre de Liens n'est pas compatible avec la présidence d'une association territoriale ou sa représentation au sein du CA.

En conséquence:

Le ou la président.e élu.e est remplacé.e au CA par le ou la suppléant.e de l'association territoriale dont il ou elle est issu.e.

### **Article 18 : Pouvoirs et fonctionnement du bureau**

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de la présidence ou à la demande de l'un.e de ses membres, adressée au moins huit jours avant la réunion. Cette convocation est adressée par courrier électronique. Ce délai de convocation peut être réduit à deux jours après validation des membres du bureau.

Les membres du bureau peuvent décider de se concerter par conférence téléphonique, visioconférence ou par courrier électronique. La convocation comporte l'ordre du jour indicatif. L'ordre du jour définitif peut être arrêté lors de l'entrée en séance. Le bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres sont effectivement présents (ex. : 4 sur 7 membres). Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le bureau est chargé de la gestion courante de l'association entre deux réunions du conseil d'administration et de l'exécution des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Il peut prendre toute décision urgente sous réserve d'en rendre compte au conseil d'administration suivant. Le bureau propose la politique salariale, qui est examinée et validée par le conseil d'administration. Il crée et supprime des emplois dans la limite des budgets votés en conseil d'administration.

Le bureau décide des acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèque, baux excédant 9 ans. Dans ces cas, les décisions du Bureau ne sont effectives qu'après approbation par le CA.

Il est dressé un relevé des décisions du bureau adressé pour information au conseil d'administration.

### **Article 19 : Pouvoirs de la « Présidence »**

Préalable : le terme « Présidence » représente soit le ou la président.e soit la coprésidence. En cas de coprésidence, la répartition des attributions et des pouvoirs entre co- président.es devra être validée en conseil d'administration.

La présidence représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Elle préside l'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau et présente le rapport moral au nom du conseil d'administration. Elle engage les dépenses conformément au budget prévisionnel approuvé par le conseil d'administration. Elle est habilitée à ouvrir et à faire fonctionner tous comptes courants ou de dépôts.

Elle procède à l'embauche et au licenciement du personnel salarié qui est placé sous son autorité. Elle agit en justice tant en demande qu'en défense. Elle peut également déléguer certains de ses pouvoirs à un autre membre du bureau ou au directeur ou la directrice de l'association. Toutefois, s'agissant de l'action et de la représentation en justice, la présidence ne peut être remplacée que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale conférée par le bureau.

La présidence est assistée en toute chose par les vice-président.es éventuel.es qui la remplacent en cas d'empêchement de quelque nature que ce soit.

#### **Article 20 : Pouvoirs du Trésorier**

Le trésorier ou la trésorière veille à l'établissement des comptes annuels de l'association. En accord avec la présidence, il ou elle est habilité.e à ouvrir et faire fonctionner les comptes de l'association. Il ou elle contrôle les encaissements et règlements des dépenses. Il ou elle peut se faire rendre compte à tout moment de la gestion financière de l'association et du suivi de la trésorerie et des placements. Il ou elle est autorisé.e à déléguer certains de ses pouvoirs et sa signature au directeur ou à la directrice. Il ou elle présente le rapport financier devant l'Assemblée Générale. Il ou elle est assisté.e en toute chose, le cas échéant, par un trésorier ou une trésorière adjoint.e.

#### **Article 21 : Pouvoirs du Secrétaire**

Le ou la secrétaire est chargé.e de veiller à la tenue des différents registres de l'association et au respect des formalités déclaratives et administratives ainsi qu'au bon fonctionnement statutaire de l'association.

Il ou elle est assisté.e le cas échéant d'un.e secrétaire adjoint.e.

#### **Article 22 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur associatif est établi par le conseil d'administration. Il est destiné à fixer les divers points prévus à certains articles. Il peut être modifié par le conseil d'administration.

#### **Article 23 : Dissolution et dévolution du patrimoine**

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association Terre de Liens est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 12.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens appartenant à l'association Terre de Liens ainsi que de la dévolution de la marque Terre de Liens.

La dissolution est définitive après que les comptes de clôture aient été soumis à la ratification d'une nouvelle assemblée générale extraordinaire qui décide de la répartition de l'actif net constaté au bilan de clôture conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901.

L'Assemblée générale extraordinaire désigne le ou les organisme(s) attributaire(s) de son boni de liquidation. Le boni de liquidation et l'actif ne peuvent être répartis entre les membres.

#### **Article 24 : Formalités administratives**

La présidence de Terre de Liens, ou toute autre personne qu'elle désignerait, est chargée, au nom du conseil d'administration, de remplir toutes les formalités légales ou réglementaires.



## TERRE DE LIENS : LE SOCLE COMMUN

### 1- Les valeurs

Dans la continuité des valeurs\* posées ses fondateurs, le mouvement Terre de Liens est guidé par des idéaux d'humanisme et de solidarité. Il souhaite permettre à chacun d'exercer sa responsabilité - individuellement et collectivement - vis-à-vis de la terre qu'il considère au même titre que l'eau et l'air comme un bien commun, et plus généralement vis à vis de l'environnement et de la société. Terre de liens agit dans un esprit de confiance, de respect et de partage en privilégiant des dynamiques de mobilisation citoyenne autour d'actions sur le terrain. Il a la volonté permanente d'expérimenter et d'innover afin d'aboutir à des solutions alternatives et viables de gestion de la terre. Terre de liens se positionne, parmi d'autres, comme un acteur du changement et de la transition vers un mode de société plus sobre, solidaire et équitable.

\*

**Agriculture écologique** : agriculture à taille humaine, diversifiée, respectueuse de l'environnement, viable, vivable, socialement responsable, participant à l'économie locale et prioritairement destinée à l'alimentation humaine

**Finance éthique** : donner du sens à son argent en privilégiant sa valeur d'échange, encourager la transparence et lutter contre la spéculation.

**Education populaire** : créer les conditions pour que des personnes volontaires puissent agir - collectivement ou individuellement- de manière lucide, responsable et autonome et qu'ils soient capables de participer à la transformation sociale vers une société plus libre et plus juste.

### 2- La charte de Terre de Liens

- > **Préserver les terres agricoles et en assurer un usage responsable sur les plans social et environnemental**
  - ✗ Considérer la terre comme un bien commun vivant et inaliénable pour assurer la souveraineté alimentaire des populations en solidarité avec les mouvements qui défendent cette idée
  - ✗ Libérer la terre de la spéculation foncière et immobilière
  - ✗ Favoriser les politiques et les actions qui permettent d'enrayer la disparition et la destruction des terres agricoles.
  - ✗ Soutenir les projets qui vivifient le sol, les paysages et l'équilibre des écosystèmes
- > **Contribuer au développement de l'agriculture agroécologique (biologique, biodynamique...) et paysanne**
  - ✗ Soutenir des projets agricoles et agri-ruraux socialement, écologiquement pérennes, viables et vivables
  - ✗ Faire évoluer les modèles agricoles vers une agriculture écologique et nourricière.
  - ✗ Reconnaître le rôle irremplaçable des paysans dans la société
  - ✗ Favoriser la transmission de la terre et des savoir-faire en assurant leur continuité
  - ✗ Offrir aux porteurs de projet une opportunité pour accéder à du foncier et du bâti
  - ✗ Préférer les installations aux agrandissements et maintenir les fermes existantes
- > **Encourager des dynamiques collectives et solidaires**
  - ✗ Favoriser la création d'activités qui créent des liens sur le territoire
  - ✗ Créer des liens, notamment entre société civile, monde rural et agriculture.
  - ✗ Favoriser l'expression des solidarités entre les générations, entre le rural et l'urbain, entre les milieux socioprofessionnels

- ✗ Mettre en relation les différents acteurs impliqués dans l'usage, la gestion et la répartition du foncier ainsi que ceux impliqués dans la formation et l'accompagnement de projets
  - ✗ Favoriser la mise en commun et le partage d'outils et d'expériences
  - ✗ Contribuer au développement d'une économie solidaire
- Renforcer, en s'appuyant sur des actions, le débat sur la gestion de la terre et du bâti
- ✗ Remettre en cause notre rapport à la terre par la seule propriété individuelle, notamment via l'accès collectif au foncier
  - ✗ Permettre aux citoyens, individuellement et collectivement, d'exercer leur responsabilité sur l'usage qui est fait de leur territoire, notamment concernant les questions agricoles et alimentaires.
  - ✗ Proposer aux pouvoirs publics des évolutions des règles et des pratiques, basées sur des expériences
  - ✗ Encourager les collectivités à considérer essentiel le rôle de la terre comme ressource irremplaçable dans l'alimentation et l'aménagement du territoire
  - ✗ Inciter les décideurs à imaginer et mettre en place une participation citoyenne à la gestion de la terre

### 3- L'agriculture soutenue par Terre de liens.

L'agriculture soutenue par Terre de liens est une agriculture :

- ✗ diversifiée respectueuse de l'environnement et vivifiant les sols, les paysages et rééquilibrant les écosystèmes par des pratiques telles que l'agriculture biologique, l'agriculture biodynamique...
- ✗ à finalités principalement alimentaires, socialement responsable et s'inscrivant dans l'économie solidaire
- ✗ paysanne, à taille humaine, favorisant la création d'emploi, économiquement viable et transmissible.
- ✗ reliée à la société civile, qui tisse des liens dans les territoires et participe à l'économie locale.